#### DEPARTEMENT DU RHONE

# ARRONDISSEMENT DE VILLEFRANCHE

### COMMUNE DE COURS

CANTON DE THIZY

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

# CIRCULATION - REGLEMENTATION TEMPORAIRE POUR TRAVAUX 219 RUE DE THEL N° 2025 / 350

Le Maire de COURS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le code de la Route article R.411-21-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU les articles L 554-1 à L 554-5 et R 554-1 à R 554-38 du Code de l'Environnement relatifs à la déclaration de projet de travaux et à la déclaration d'intention de commencement de travaux (DT/DICT) sur l'existence et l'implantation d'ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques et à la déclaration d'intention de commencement de travaux et le décret 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques ;

VU la demande de l'entreprise EIFFAGE,

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection des trottoirs, 219 Rue de Thel 69470 COURS, réalisés par l'entreprise EIFFAGE, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

#### ARRETE

<u>ARTICLE 1°/-</u> Du **Mercredi 15 Octobre 2025 et jusqu'au Samedi 18 Octobre 2025** pour permettre, l'exécution de travaux, **219 Rue de Thel** 69470 COURS, la circulation et le stationnement seront réglementée de la façon suivante :

- Circulation réduite à une voie
- Circulation réglementée par feux tricolores
- Stationnement interdit dans la zone des travaux

<u>ARTICLE 2°/-</u> La signalisation du chantier sera assurée, conformément aux prescriptions sur la signalisation routière, par EIFFAGE, chargée des travaux.

ARTICLE 3°/- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Policier Municipal et EIFFAGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4°/- Le présent arrêté sera publié et affiché par les soins de la Commune de COURS.

Fait à COURS, le quinze octobre deux mil vingt-cinq

